COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Angélique TERRANA, Maire.
Date de la convocation : 28 mai 2026

ORDRE DU JOUR

- Elections des délégués aux élections sénatoriales
- Délégations du conseil municipal au maire
- Droit de préférence – espaces boisés – Pré de Laffond, Les Beiges, Combelapierre
- Droit de prescription trentenaire - Fanay
- Questions diverses

Présents : Mme TERRANA Angélique, Mme MORELL BONNEAU Géraldyne, M. GIBAUD Bernard, Mme VASSEUR Marie-Claire, M. LACROIX Yves, M. BINET Christian, Mme JOUANNET Annick, M. FERMOND Nicolas, M. FAURE Raymond, Mme CIBERT Isabelle, M. THENAULT Fabrice, Mme BERLAND Sophie, M. BOULESTEIX Guillaume, Mme BONNEAU-VALLADE Gaëlle.

Absents : Mme KIEFFER Mireille

Secrétaire de séance : Mme BERLAND Sophie

ELECTION DES DELEGUES AUX ELECTIONS SENATORIALES

En application du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, il est procédé à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Le bureau est composé de :

- Mme TERRANA Angélique, Maire
- Mme BONNEAU-VALLADE Gaëlle
- M. BOULESTEIX Guillaume
- M. LACROIX Yves
- M. BINET Christian
- Mme BERLAND Sophie, secrétaire

ELECTIONS DES DELEGUES

- Mme CIBERT Isabelle a obtenu 12 suffrages
- Mme TERRANA Angélique a obtenu 12 suffrages
- Mme MORELL BONNEAU Géraldyne a obtenu 8 suffrages
- M. LACROIX Yves a obtenu 6 suffrages
- M. THENAULT Fabrice a obtenu 4 suffrages

ELECTIONS DES SUPPLEANTS

- M. LACROIX Yves a obtenu 13 suffrages
- M. BOULESTEIX Guillaume a obtenu 11 suffrages
- M. THENAULT Fabrice a obtenu 10 suffrages
- Mme BONNEAU-VALLADE Gaëlle a obtenu 8 suffrages

Sont donc proclamés élus :

- Mme CIBERT Isabelle déléguée titulaire
- Mme TERRANA Angélique déléguée titulaire
- Mme MORELL BONNEAU Géraldyne déléguée titulaire
- M. LACROIX Yves délégué suppléant

- M. BOULESTEIX Guillaume délégué suppléant
- M. THENAULT Fabrice délégué suppléant

DELEGATIONS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe que le service préfectoral du contrôle de légalité demande à ce que la délibération n° 2026-17 relative aux délégations du conseil municipal au maire soit reprise en prenant en compte les observations suivantes :

- Dans le cas où l'article L2122-22 comporte la formule « dans les limites fixées par le conseil municipal » et « dans les conditions fixées par le conseil municipal », l'assemblée doit spécifier quelles sont les limites (ou bien qu'il n'y en a pas) et les conditions requises pour que la délégation puisse être mise en œuvre.
 En conséquence, il convient que la délibération comporte les limites envisagées par le conseil municipal en matière de demandes d'attributions de subventions.
- Procéder au retrait des deux items qui ne figurent pas dans la liste des matières délégables au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :
 ■ Engager des travaux urgents pour un montant maximum de 10 000 euros
 ■ Commander des fournitures courantes pour un maximum de 1 500 euros, et en ce qui concerne spécialement les fournitures de fioul et de gaz pour un montant de 5 000 euros.

Il convient donc de procéder au retrait de la précédente délibération et de soumettre au vote du conseil une nouvelle délibération prenant en considération ces observations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Retirer la délibération n° 2026-17 relative aux délégations du conseil municipal au maire
- De fixer, dans la limite de 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des locaux de la salle polyvalente, des meubles disponibles en location (tables, chaises, barnum) pour une durée maximum de 20 journées
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme
- De préparer, passer, exercer et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000 €
- D'exercer au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du même code

Il sera rendu compte par le maire de l'utilisation des délégations lors de chaque réunion du conseil municipal

DROIT DE PREFERENCE – ESPACES BOISES – PRE DE LAFFOND, LA PIERRE, LES BEIGES, COMBELAPIERRE

Madame le Maire informe que Maître Bex a demandé à la commune de procéder à l'affichage de l'annonce de la vente de terrains boisés sur les sites de Pré de Laffond, La Pierre, Les Beiges et Combelapierre, conformément à l'article L 331-19 du code forestier et suivants.

Section D
Parcelles : 67-439-440-441-442-444-459-460-461-469-470-471-486-487-496-672
Surface totale : 2ha73a87ca
Prix cession : 3 000,00 €
Provision sur frais d'acte : 900,00 €

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'acquisition par le droit de préférence de ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De donner son accord pour acquérir les terrains sus-visés pour une valeur de 3000 € et de provision sur frais d'acte pour 900 €,
- D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives afférentes et à signer tout document permettant l'acquisition des parcelles sises Section D numéros 67, 439, 440, 441, 442, 444, 459, 460, 461, 469, 470, 471, 486, 487, 496 et 672,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition et à payer les frais notariaux afférents.

DROIT DE PRESCRIPTION TRENTENAIRE - FANAY

Madame le Maire informe qu'une administrée l'a contactée pour faire valoir son droit de prescription trentenaire sur une partie d'un chemin rural située à Fanay..

Elle rappelle que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé communal conformément à l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime. À ce titre, ils peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une acquisition par prescription trentenaire.
Toutefois, une telle prescription n'est envisageable que si le chemin concerné a cessé d'être affecté à l'usage du public. En effet, la jurisprudence considère qu'un chemin rural est présumé affecté à l'usage du public dès lors qu'il est utilisé comme voie de passage (promeneurs, randonneurs, chasseurs, riverains, etc.) ou qu'il fait l'objet d'une surveillance ou d'un entretien par la commune. La réunion d'un seul de ces critères suffit à caractériser l'usage public du chemin.
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 2258 et suivants du Code civil, la prescription acquisitive suppose de démontrer une possession. La charge de cette preuve incombe à la personne qui revendique la prescription. Elle nécessite généralement la production d'éléments concordants tels que témoignages, actes anciens, plans, photographies, travaux réalisés à titre exclusif, clôtures anciennes ou tout autre document permettant d'établir une possession répondant aux critères légaux pendant plus de trente années.
La commune ne peut reconnaître l'existence d'une prescription acquisitive qu'au vu d'éléments suffisamment probants permettant d'établir à la fois l'absence d'usage public du chemin concerné et le respect des conditions prévues par le Code civil.
À défaut d'une telle démonstration, et dans l'hypothèse où la portion de chemin considérée ne présenterait plus d'utilité pour la circulation publique, une autre voie pourrait être envisagée : celle de la désaffectation puis de l'aliénation du chemin rural selon la procédure prévue par les articles L. 161-10 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Cette procédure implique notamment une enquête publique et une décision du conseil municipal. Les propriétaires riverains bénéficient alors d'une priorité pour l'acquisition de la parcelle concernée.

Madame le Maire propose d'envoyer un courrier reprenant ces éléments à l'administrée et en lit le contenu.

Le conseil municipal donne son accord.

DIVERS

- Il est demandé à ce que les places de stationnement de l'aire de covoiturage située à la Crouzille soient délimitées.
- Fête des écoles – Feu de la Saint-Jean : Le feu sera réalisé sur le parking de la salle polyvalente. Deux conseillers municipaux auront la charge de l'allumer.
- M. Tioni a reçu l'écolabel pour son entreprise. Il est félicité chaleureusement par le conseil municipal. Le conseil municipal est invité à visiter son entreprise.
- Un membre du conseil municipal va étudier la faisabilité de créer un parcours d'orientation sur la commune de Saint-Sylvestre.